

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-049

R-3640-2007  
R-3641-2007

10 avril 2008

---

## PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Louise Pelletier, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

## Décision sur les frais

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (dossier R-3640-2007)*

et

*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008 (dossier R-3641-2007)*

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe interconnexions et énergie Québec (GIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

**Observateur :**

- Newfoundland and Labrador Hydro.

## 1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision procédurale D-2007-80 dans laquelle elle décide de procéder à l'examen des demandes relatives aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 dans le cadre de la même audience. Elle demande, toutefois, que tout document des participants soit déposé séparément.

Dans cette même décision, la Régie établit les balises suivantes :

*« La Régie prévoit dix (10) journées d'audience d'une durée de cinq heures. Les budgets doivent donc être préparés en conséquence. Le nombre d'heures de préparation pour les avocats ainsi que pour les experts et analystes est établi sur la base des ratios suivants :*

	<b>Ratios</b>
<i>Avocats</i>	<i>3 pour 1 pour les 16 premières heures; et 2 pour 1 pour les heures suivantes.</i>
<i>Experts et analystes</i>	<i>5 pour 1 pour les 16 premières heures; et 4 pour 1 pour les heures suivantes.</i>

[...] »<sup>1</sup>

Le 24 août 2007, dans sa décision D-2007-101 relative aux demandes d'intervention et aux sujets à débattre, la Régie apporte des précisions quant au temps d'audience à considérer pour le nombre d'heures de préparation :

*« De manière générale, la Régie observe que le total des frais prévus par les intéressés pour leur intervention dans les deux dossiers sous étude est élevé.*

*Compte tenu des précisions apportées par la Régie quant au traitement de certains thèmes dans la présente audience, la Régie s'attend à ce que les intervenants adaptent leur intervention et leurs budgets, le cas échéant.*

*À cet effet, la Régie établit que le temps d'audience à considérer est de 40 heures pour le dossier R-3640-2007 et de 10 heures pour le dossier R-3641-2007. »<sup>2</sup>*

Le 8 novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une requête en radiation de certaines parties des mémoires déposés par la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et l'UC. Les 15 et 19 novembre 2007, lors de l'audience, la Régie rend ses décisions sur ces demandes.

<sup>1</sup> Décision D-2007-80, 12 juillet 2007, page 5.

<sup>2</sup> Décision D-2007-101, 24 août 2007, page 8.

L'audience se tient du 12 au 28 novembre 2007. Du 12 au 20 novembre 2007, elle est consacrée aux preuves relatives au dossier R-3640-2007. Les débats sur celles du dossier R-3641-2007 se déroulent du 20 au 22 novembre 2007. Les 27 et 28 novembre 2007, les parties présentent leur argumentation.

Le 15 février 2008, la Régie rend sa décision D-2008-019 relative à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La décision finale D-2008-027 est émise le 29 février 2008.

Le 15 février 2008, la Régie rend également sa décision D-2008-020 sur la demande d'autorisation du budget d'investissements 2008 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

Du 20 décembre 2007 au 8 janvier 2008, 11 intervenants font parvenir leurs demandes de remboursement de frais. Le 18 janvier 2008, le Transporteur transmet ses commentaires et les intervenants y répliquent du 22 au 29 janvier 2008.

Le 4 mars 2008, la Régie demande à l'ACEF de Québec et l'UC de présenter séparément deux demandes de remboursement de frais. Le 7 mars 2008, la Régie reçoit les pièces demandées.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie applique les balises et les barèmes retenus dans le Guide, tout en tenant compte des précisions apportées dans les décisions D-2007-80 et D-2007-101.

Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles en tenant compte de ces balises, barèmes et précisions. À cet égard, elle précise que les dépenses de traduction sont remboursées dans les limites prévues à l'article 40 du Guide. Les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration admissibles se limitent à celles relatives au déplacement pour une audience. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

Dans un second temps, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide. La Régie tient compte également de l'utilité de la participation des intervenants, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide.

#### **DÉLAI DE DÉPÔT**

Le Transporteur souligne que trois des demandes de remboursement de frais ont été déposées après le délai prescrit du 28 décembre 2007, et ce, sans préavis ni motif valable quant au retard. Il estime que la Régie serait en droit, conformément aux articles 28 et 29 du Guide, de sanctionner les intervenants concernés, par une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, et ce, par journée ouvrable de retard.

En réplique, les trois intervenants s'expriment sur les motifs de ces retards. Ils invoquent la période des fêtes, caractérisée par de nombreux congés. Ils font également valoir l'absence de préjudice pour le Transporteur.

L'AQCIE/CIFQ mentionne une erreur de communication entre le procureur et sa secrétaire quant au délai prescrit et l'impossibilité pour le procureur, alors en congé, de s'assurer de la production, en temps utile, de la demande de l'AQCIE/CIFQ.

Le GRAME, quant à lui, invoque l'état de santé de la directrice du GRAME, personne désignée comme mandataire et devant signer l'affidavit au soutien de la demande de frais, et l'absence de personnel sur place en mesure de finaliser la demande.

L'UMQ fait valoir les délais additionnels dans le déroulement de l'audience ainsi que le calendrier chargé de la Régie jusqu'à la période des fêtes de fin d'année. De plus, l'UMQ soumet qu'en l'absence de secrétariat à son étude pendant la période des fêtes, le procureur ne pouvait être assermenté et acheminer la documentation dûment complétée à la Régie.

La Régie constate qu'aucune demande de prolongement de délai ni aucun motif de retard possible n'a été formulé par les intervenants avant le délai prescrit de 30 jours. La Régie est toutefois sensible au contexte particulier entourant la date de dépôt des demandes de remboursement de frais. Elle considère, par ailleurs, que ce retard n'entraîne pas de préjudice pour les autres participants au dossier. En conséquence, la Régie accepte les demandes tardives de remboursement de frais de l'AQCIE/CIFQ, du GRAME et de l'UMQ, sans application des sanctions prévues à l'article 29 du Guide.

## **DEMANDES**

Dans ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais, le Transporteur considère élevé le nombre d'heures de présence à l'audience et d'heures de préparation réclamées par plusieurs intervenants, compte tenu de la portée des preuves présentées par ces derniers.

## **ACEF de Québec**

L'ACEF de Québec réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

La Régie prend note du nombre important de thèmes centraux traités par l'intervenante et juge l'intervention de l'ACEF de Québec utile à ses délibérations. Par ailleurs, pour l'avenir, la Régie invite l'intervenante à améliorer la présentation de son mémoire. En autres, la partie de la preuve consacrée au « Retour sur les dernières décisions de la Régie de l'énergie » alourdit inutilement le propos.

La Régie accorde à l'intervenante les montants de 24 300,02 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 7 217,41 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **AIEQ**

L'AIEQ réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

La Régie constate que les honoraires présentés par l'AIEQ pour l'analyste François Toussaint sont basés sur un taux horaire excédant ceux du Guide. De plus, les taxes réclamées dans le dossier R-3640-2007 ne sont pas justifiées, de par le statut fiscal de l'intervenante. Enfin, dans le dossier R-3641-2007, le nombre d'heures de préparation pour l'expert excède le temps admissible, sans justification à l'appui. Les montants de frais sont ajustés en conséquence.

Par ailleurs, la Régie juge que les preuves présentées au soutien de certaines positions de l'intervenante ne sont pas suffisamment étoffées.

La Régie accorde à l'intervenante les montants de 9 800 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 10 900 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **AQCIE/CIFQ**

L'AQCIE/CIFQ réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Les taux horaires des analystes MM. Pierre Vézina et Luc Boulanger ainsi que les dépenses d'hébergement pour M. Vézina ne sont pas conformes au Guide. La Régie ajuste, en conséquence, les montants admissibles.

La Régie juge élevé le montant réclamé par l'intervenante dans le dossier R-3640-2007, compte tenu de la teneur de son mémoire.

La Régie accorde à l'AQCIE/CIFQ un montant de 36 300 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 793,10 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **FCEI**

La FCEI réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Le nombre d'heures de préparation de 193,5 heures, réclamé pour l'analyste dans le dossier R-3640-2007, n'est pas conforme au temps maximum prévu dans le Guide. La Régie ajuste, en conséquence, les montants admissibles.

Par ailleurs, la Régie considère élevé le montant réclamé dans les deux dossiers, compte tenu de la teneur de la preuve présentée et des thèmes traités par l'intervenante.

La Régie accorde à l'intervenante les montants de 39 900 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 11 800 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **GIEQ**

Le GIEQ réclame des frais de participation au dossier R-3640-2007.

Tel que précisé par le Transporteur, la demande de remboursement de l'intervenant s'appuie sur des taux horaires des avocats excédant ceux prévus par le Guide. La Régie ajuste en conséquence les montants admissibles. De plus, la Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour les avocats, eu égard à la portée limitée des thèmes juridiques traités par l'intervenant.

La Régie accorde au GIEQ un montant de 9 200 \$ dans le dossier R-3640-2007.

## **GRAMÉ**

Le GRAMÉ réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Malgré l'utilité de la participation de l'intervenant aux délibérations de la Régie dans le dossier R-3640-2007, la Régie juge très élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour les analystes, considérant la portée des thèmes traités par l'intervenant, d'autant que l'un de ces sujets a été exclu de la présente audience<sup>6</sup>. Quant au temps de présence à l'audience, la Régie considère excessif le nombre d'heures réclamé pour l'ensemble des représentants du GRAMÉ.

---

<sup>6</sup> Pièce A-17.6, notes sténographiques (NS) du 19 novembre 2007, page 88.



Concernant le statut d'expert de M. Michel Perrachon dans le dossier R-3640-2007, le Transporteur fait valoir l'aspect paradoxal du traitement de son statut par le GRAME. Ce dernier, dans sa réplique, précise que sa demande de remboursement de frais pour la préparation de M. Perrachon à titre d'expert, inclut la préparation de la preuve et son aide pour l'argumentation finale dans les deux dossiers, mais exclut les heures de préparation consacrées à la rédaction du rapport d'analyse sur le projet d'interconnexion avec l'Ontario.

La Régie a accepté de considérer, dans le dossier R-3640-2007, le témoignage de M. Perrachon lors de l'audience comme un témoignage d'expert. Toutefois, bien que l'expert ait fait l'objet d'un interrogatoire lors de l'audience relative à ce dossier, la Régie note qu'aucun rapport d'expertise n'a été déposé, ni présenté par ce dernier. La Régie ne peut considérer, de ce fait, que les heures de préparation réclamées pour M. Perrachon soient remboursées au taux horaire d'un témoin-expert. En conséquence, le taux unitaire de 220 \$/heure est applicable aux seules heures de présence à l'audience de M. Perrachon. Pour déterminer le montant admissible, la Régie applique, au temps de préparation réclamé pour M. Perrachon, le taux d'analyste prévu par le Guide.

Dans le dossier R-3641-2007, la Régie constate que l'intervenant a accordé une grande importance à un sujet accessoire dont le lien direct et immédiat avec le propos n'est pas évident.

La Régie accorde au GRAME les montants de 31 400 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 11 600 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **OC**

OC réclame des frais de participation au dossier R-3640-2007.

La Régie juge que l'intervenante a réalisé une bonne prestation en audience, mais que la preuve écrite et les analyses au soutien de ses positions sont insuffisamment étoffées.

La Régie accorde à OC un montant de 29 900 \$ dans le dossier R-3640-2007.

## **RNCREQ**

Le RNCREQ réclame des frais de participation au dossier R-3640-2007.

La Régie juge élevé le montant réclamé à titre d'honoraires pour les avocats et l'expert. Elle estime non opportuns certains commentaires émis par l'intervenant sur les décisions antérieures de la Régie, notamment ceux portant sur le compte d'écart des revenus de point à point. Par ailleurs, la Régie considère que la preuve portant sur l'ordonnance 890 de la FERC<sup>7</sup> s'apparente davantage à un sommaire descriptif qu'à une expertise. De même, tout débat en profondeur sur les méthodologies relatives à la répartition des coûts et à la structure des tarifs ayant été exclu du présent dossier tarifaire<sup>8</sup>, la Régie juge que ces sujets ne justifient pas, à prime abord, le recours à une expertise.

La Régie accorde au RNCREQ un montant de 21 800 \$ dans le dossier R-3640-2007.

### **S.É./AQLPA**

S.É./AQLPA réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Dans le dossier R-3640-2007, bien que la Régie considère utile la participation de S.É./AQLPA à ses délibérations, elle juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé par l'intervenant, eu égard au nombre et à la portée limitée des thèmes traités. La Régie juge excessif le nombre d'heures de présence à l'audience réclamé pour l'ensemble des représentants de S.É./AQLPA.

Dans le dossier R-3641-2007, la Régie estime que, outre la portée limitée de la preuve soumise, le lien entre cette dernière et l'intérêt de l'intervenant n'est pas toujours évident.

La Régie accorde à S.É./AQLPA les montants de 36 300 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 15 400 \$ dans le dossier R-3641-2007.

### **UC**

L'UC réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

---

<sup>7</sup> Federal Energy Regulation Commission.

<sup>8</sup> Décision D-2007-101, 24 août 2007, pages 5 et 6.

La Régie constate que, parmi les demandes de frais transmises par les intervenants dans le dossier R-3640-2007, celle de l'UC, totalisant 61 493,93 \$, est la plus importante. La Régie juge très élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour l'expert-conseil, eu égard au rôle dévolu à ce dernier<sup>9</sup> et aux thèmes traités. De plus, les aspects méthodologiques de la répartition des coûts et de la structure des coûts ne faisaient pas l'objet de décision de la Régie, tout débat en profondeur sur ces thèmes ayant été exclu du présent dossier tarifaire<sup>10</sup>. Par ailleurs, pour ce qui est de l'expertise commune avec le RNCREQ, la Régie réfère à son opinion émise ci-dessus à cet effet.

Dans le dossier R-3641-2007, la Régie estime relativement élevé le montant des frais réclamé, compte tenu de la teneur de la preuve présentée.

La Régie accorde à l'UC les montants de 45 000 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 9 100 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **UMQ**

L'UMQ réclame des frais de participation aux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

La Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé par l'intervenante, eu égard à la portée des sujets traités.

La Régie accorde à l'UMQ les montants de 32 800 \$ dans le dossier R-3640-2007 et de 10 200 \$ dans le dossier R-3641-2007.

## **4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS**

Compte tenu de ce qui précède, les montants accordés, toutes taxes incluses, totalisent 316 700,02 \$ dans le dossier R-3640-2007 et 77 010,51 \$ dans le dossier R-3641-2007. Les tableaux 1 et 2 font état des frais octroyés pour chacun des intervenants, pour chacun de ces dossiers.

---

<sup>9</sup> Article 1 du Règlement.

<sup>10</sup> Décision D-2007-101, 24 août 2007, pages 5 et 6.

TABLEAU 1 - Synthèse des frais des intervenants du dossier R-3640-2007

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	6 820,00	6 820,00	24 300,02 \$
	Expert/analyste	15 450,00	15 450,00	
	Allocation forfaitaire	668,10	668,10	
	Autres dépenses	1 363,33	1 361,92	
	<b>Total</b>	<b>24 301,43</b>	<b>24 300,02</b>	
AIEQ	Expert/analyste	13 990,00	11 197,00	9 800,00 \$
	Allocation forfaitaire	419,70	335,91	
	<b>Total</b>	<b>14 409,70</b>	<b>11 532,91</b>	
AQCIE/CIFQ	Avocat	20 240,00	20 240,00	36 300,00 \$
	Expert/analyste	21 450,00	19 175,00	
	Allocation forfaitaire	1 250,70	1 182,45	
	Autres dépenses	1 875,96	1 791,24	
	<b>Total</b>	<b>44 816,66</b>	<b>42 388,69</b>	
FCEI	Avocat	14 289,33	14 289,33	39 900,00 \$
	Expert/analyste	33 820,19	31 265,03	
	Allocation forfaitaire	1 443,29	1 366,63	
	<b>Total</b>	<b>49 552,81</b>	<b>46 920,99</b>	
GIEQ	Avocat	27 427,50	14 924,80	9 200,00 \$
	Allocation forfaitaire	822,83	447,74	
	<b>Total</b>	<b>28 250,33</b>	<b>15 372,54</b>	
GRAMÉ	Avocat	13 532,34	13 532,34	31 400,00 \$
	Expert/analyste	28 669,46	27 145,06	
	Allocation forfaitaire	1 266,05	1 220,32	
	<b>Total</b>	<b>43 467,85</b>	<b>41 897,72</b>	
OC	Avocat	16 062,30	16 062,30	29 900,00 \$
	Expert/analyste	18 837,60	18 827,60	
	Allocation forfaitaire	1 047,00	1 046,70	
	Autres dépenses	2 928,71	2 928,71	
	<b>Total</b>	<b>38 875,61</b>	<b>38 865,31</b>	
RNCREQ	Avocat	11 189,15	11 189,15	21 800,00 \$
	Expert/analyste	23 690,21	23 690,21	
	Coordonnateur	330,00	330,00	
	Allocation forfaitaire	1 056,28	1 056,28	
	<b>Total</b>	<b>36 265,64</b>	<b>36 265,64</b>	
S.É./AQLPA	Avocat	32 840,39	32 840,39	36 300,00 \$
	Expert/analyste	25 909,39	25 909,39	
	Allocation forfaitaire	1 762,49	1 762,49	
	<b>Total</b>	<b>60 512,27</b>	<b>60 512,27</b>	
UC	Avocat	27 300,02	27 300,02	45 000,00 \$
	Expert/analyste	31 841,82	31 841,82	
	Coordonnateur	561,00	537,24	
	Allocation forfaitaire	1 791,09	1 790,37	
	<b>Total</b>	<b>61 493,93</b>	<b>61 469,45</b>	
UMQ	Avocat	13 530,00	13 530,00	32 800,00 \$
	Expert/analyste	23 970,00	23 970,00	
	Allocation forfaitaire	1 125,00	1 125,00	
	<b>Total</b>	<b>38 625,00</b>	<b>38 625,00</b>	
SOMMAIRE	Avocat	183 231,03	170 728,33	316 700,02 \$
	Expert/analyste	237 628,67	228 471,11	
	Coordonnateur	891,00	867,24	
	Allocation forfaitaire	12 652,53	12 001,99	
	Autres dépenses	6 168,00	6 081,87	
	<b>Total</b>	<b>440 571,23</b>	<b>418 150,54</b>	

TABLEAU 2 - Synthèse des frais des intervenants du dossier R-3641-2007

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	2 090,00	2 090,00	7 217,41 \$
	Expert/analyste	4 500,00	4 500,00	
	Allocation forfaitaire	197,70	197,70	
	Autres dépenses	431,13	429,71	
	<b>Total</b>	<b>7 218,83</b>	<b>7 217,41</b>	
AIEQ	Expert/analyste	18 935,00	12 433,60	10 900,00 \$
	Allocation forfaitaire	568,05	373,01	
	<b>Total</b>	<b>19 503,05</b>	<b>12 806,61</b>	
AQCIE/CIFQ	Expert/analyste	770,00	770,00	793,10 \$
	Allocation forfaitaire	23,10	23,10	
	<b>Total</b>	<b>793,10</b>	<b>793,10</b>	
FCEI	Avocat	8 022,08	8 022,08	11 800,00 \$
	Expert/analyste	5 555,00	5 483,85	
	Allocation forfaitaire	407,31	405,18	
	<b>Total</b>	<b>13 984,39</b>	<b>13 911,11</b>	
GRAMÉ	Avocat	4 506,86	4 506,86	11 600,00 \$
	Expert/analyste	10 568,50	10 568,50	
	Allocation forfaitaire	452,26	452,26	
	<b>Total</b>	<b>15 527,62</b>	<b>15 527,62</b>	
S.É./AQLPA	Avocat	11 782,43	11 782,43	15 400,00 \$
	Expert/analyste	13 186,88	13 186,88	
	Allocation forfaitaire	749,08	749,08	
	<b>Total</b>	<b>25 718,39</b>	<b>25 718,39</b>	
UC	Avocat	8 237,08	8 237,08	9 100,00 \$
	Expert/analyste	3 420,00	3 420,00	
	Coordonnateur	165,00	156,75	
	Allocation forfaitaire	354,66	354,41	
	<b>Total</b>	<b>12 176,74</b>	<b>12 168,24</b>	
UMQ	Avocat	5 445,00	5 445,00	10 200,00 \$
	Expert/analyste	7 750,00	7 750,00	
	Allocation forfaitaire	395,85	395,85	
	<b>Total</b>	<b>13 590,85</b>	<b>13 590,85</b>	
SOMMAIRE	Avocat	40 083,45	40 083,45	77 010,51 \$
	Expert/analyste	64 685,38	58 112,83	
	Coordonnateur	165,00	156,75	
	Allocation forfaitaire	3 148,01	2 950,59	
	Autres dépenses	431,13	429,71	
	<b>Total</b>	<b>108 512,97</b>	<b>101 733,33</b>	

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués aux tableaux 1 et 2;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe interconnexions et énergie Québec (GIEQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel et M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Mathieu Drolet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.